

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEMIN

4 rue de la gare BP 15
57920 Kédange-Sur-Canner

Références : KEDANGE-SUR-CANNER_SEMIN_2026-07-29_RAPVI-PPC_AP_03230
Code AIOT : 0006201408

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2026 dans l'établissement SEMIN implanté 4, rue de la gare BP 15 57920 Kédange-sur-Canner. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMIN
- 4, rue de la gare BP 15 57920 Kédange-sur-Canner
- Code AIOT : 0006201408

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEMIN exploite sur son site de KEDANGE SUR CANNER des installations d'ensachage et de mélange de produits minéraux afin de fabriquer des colles et enduits (notamment plâtre et ciment). Elle est notamment soumise à enregistrement sous la rubrique 2515-1 (Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.).

Le site est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2015-DLP/BUPE-213 du 9 juillet 2015 et l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
5	Gestion du risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 1.2.1	Sans objet
2	Implantation des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5 (partiel)	Sans objet
4	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
6	Gestion du risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté des non-conformités relatives au contenu de la notice hygiène, sécurité et environnement (point de contrôle n°3) et à la ressource en eau disponible pour la défense incendie (point de contrôle n°5). Des actions correctives sont

demandées sur ces points.

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2015, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime (1)	Volume de l'activité
2515-1-b (désormais 2515-1-a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW.	E	Ensachage et mélange de produits minéraux. La puissance installée est de 462 kW.
2517-3 (désormais 2517-2)	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	D	Stockage des produits finis avant expédition sur une surface de 7350 m ² .

	ou égale à 10 000 m ² .		
2662-3 (désormais 2662-2)	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³	D	Stockage de résines utilisées en tant que matière première. La quantité maximale stockée est de 109,5 m³.
2663-2-c (désormais 2663-2-b)	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Dans les autres cas (hors état alvéolaire ou expansé) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m³, mais inférieur à 10000 m³	D	Stockage de pots plastiques utilisés pour le conditionnement des produits en pâtes. La quantité maximale stockée est de 1055 m³

1. E : Enregistrement D : Déclaration

Constats : L'inspection a fait le point avec l'exploitant sur la situation administrative de son site, depuis l'enregistrement des installations en 2015 : • 2515-1 - la puissance des installations d'ensachage est inchangée ; • 2517-2 - vu le plan du site, la surface de stockage des produits finis avant expédition est inchangée ; • 2662-2 - la quantité maximale de résines stockées sur le site reste inchangée (stockage en cuves et en vrac) ; • 2663-2 - l'exploitant a indiqué, après vérification de son inventaire, stocker actuellement environ 800 m³ de pots plastiques. Il a précisé que, pour des raisons d'activité, il est possible d'approcher et de dépasser le seuil de la déclaration pour cette rubrique (1000 m³). Dans ce contexte, l'exploitant souhaite conserver sa déclaration sous cette rubrique. L'inspection a constaté, lors de la visite du site, que l'exploitant stockait une quantité importante de palettes en bois pour l'expédition de ses produits. Par courriel du 17 juillet 2026, l'exploitant a déclaré qu'il stockait environ 630 m³ de palettes. En prenant en compte une croissance de 20 % de l'activité, l'exploitant prévoit un stockage maximal de 750 m³ de palettes. Ce volume reste inférieur au seuil de la déclaration sous la rubrique 1532-2b (stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public) de la nomenclature des ICPE. L'inspection a constaté que la situation administrative du site est à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5 (partiel)
Thème(s) : Autre, Distances d'éloignement
Prescription contrôlée : Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, « lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). [...]
Constats : Vu une prise de vue aérienne du site et le plan des installations, les installations visées par la prescription contrôlée sont situées à plus de 20 mètres des limites du site et de toute habitation

et établissement destiné à recevoir des personnes sensibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6 (partiel)
Thème(s) : Autre, Prévention des envols de poussières - transport de matières
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. [...] Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; [...] - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.
Constats : L'inspection a constaté sur le site que : • les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et propres ; • les voies de circulation à proximité du site sont propres. Vu la notice hygiène, sécurité et environnement du site, l'inspection a constaté par sondage que : • l'exploitant dispose d'une procédure pour ses opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement des produits et déchets (en particulier, les opération de dépotage des matières premières pulvérulentes sont effectuées en circuit fermé, à l'aide de citernes fermées ; les autres matières pulvérulentes entrantes en vrac sont filmées et acheminées par camion fermés ; les produits sortants sont transportés en palettes houssées d'un film plastique intégral) ; • les modalités d'approvisionnement et d'expédition ne sont pas précisées dans la notice,

mais l'exploitant dispose d'un protocole en version électronique, présenté le jour de la visite et décrivant notamment les modalités d'approvisionnement et d'expédition.

L'exploitant utilise principalement le transport routier pour le transport de matières, à l'exception du carbonate acheminé par voie ferrée jusqu'au Luxembourg, puis par route jusqu'au site. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies d'eau ou voies ferrées pour les autres produits entrants et sortants du site.

Par courriel du 17 juillet 2026 à l'inspection, l'exploitant a indiqué que le Groupe SEMIN a déjà mené des études pour ses autres sites démontrant que ces voies ne peuvent pas être utilisées pour les autres matières : l'exploitant a indiqué que l'irrégularité des productions et sollicitations, ainsi que les volumes et mix des produits ne sont pas en adéquation avec les exigences applicables aux voies navigables et ferroviaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- mettre à jour sa notice hygiène, sécurité et environnement en intégrant le protocole décrivant notamment les modalités d'approvisionnement et d'expédition ;
- transmettre les études mentionnées dans le courriel du 17 juillet 2026 et justifier leur pertinence au regard du site de SEMIN (similarité des matériaux et sources d'approvisionnement, distance du site aux principaux hubs de transport...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

L'exploitation se fait sous la surveillance :

- du responsable maintenance ;
- du responsable production ;

- de l'animateur QHSE.

Ces personnes sont nommément désignées et ont une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients de l'exploitation, des produits utilisés et stockés et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

L'établissement est grillagé et équipé d'un dispositif d'alarme anti-intrusion et de vidéo-surveillance. Les personnes étrangères à l'établissement doivent s'enregistrer à l'accueil du site et être accompagnées sur site par un membre du personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

[...]

Constats :

Vu le plan des moyens de lutte contre l'incendie et les justificatifs de vérification de ces moyens de lutte, l'exploitant dispose :

- d'un système de détection incendie avec report d'alarme et d'un système de télésurveillance optique, permettant la détection et l'alerte des services d'incendie et de secours ;

- d'extincteurs en état de fonctionnement, en nombre suffisant et répartis sur le site au niveau des zones présentant un risque d'incendie ;
- d'un poteau incendie appartenant à la commune, en proximité directe du site, capable de fournir un débit d'eau de 58 m³/h pendant 2 heures ;
- de coffrets accessibles aux points d'intervention comprenant les documents utiles à la gestion des situations d'urgences (plan du site, procédures...).

Par courriel du 17 juillet 2026, l'exploitant a proposé, en complément du poteau incendie, l'utilisation d'une aire de pompage déjà répertoriée et aménagée sur le cours d'eau CANNER afin de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures. Par ailleurs, l'exploitant a sollicité une nouvelle mesure du débit du poteau incendie et a sollicité l'appui du service prévention/prévision du SDIS afin de définir la meilleure option à mettre en œuvre afin de fournir un débit suffisant pour la défense incendie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les appareils de lutte contre l'incendie disponibles permettent de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Vu le registre de contrôle et maintenance des équipements du site ;

Vu les rapports de contrôle des extincteurs de janvier 2025 et janvier 2026 ;

Vu le rapport de contrôle du poteau incendie du 21/05/2026 ;

Les 130 extincteurs du site sont contrôlés périodiquement et remplacés si besoin (un extincteur était inaccessible lors du contrôle). L'inspection a constaté lors de la visite du site que les palettes ont été déplacées pour rendre cet extincteur accessible.

Le fonctionnement du poteau incendie communal est vérifié.

